REÇU EN PREFECTURE
le 21/05/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240425-DB_2024_032

Pyrénées Audoises
Communauté de Communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 AVRIL 2024

Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN

Décision DB 2024-032

Convention tripartite relative à la viabilité hivernale partie haute de la RD 1020 (station de montagne de Camurac)

Date de convocation : 24/04/2024	**Liste des délibérations affichées le** : 26.04.2024	
Membres en exercice : 10	Présents : 7 à l'ouverture de la séance	
Absents et dépôts de pouvoirs : 0	Autres absents : 0	Votants : 7

Présents : Francis SAVY, Elvire ANDREWS, Yves ANIORT, Anthony CHANAUD, Jacques GALY, Jacques MAMET et Bernard VAQUIÉ.
Procurations : Néant
Excusés : Christian SOULA, Alfred VISMARA et Mohamed EL HABCHI
Absents : Néant
Secrétaire de séance : Jacques MAMET

Afin d'effectuer le déneigement de la partie haute de la RD 1020, et en particulier les parkings de la station de montagne de Camurac, il est proposé de solliciter les services du Département de l'Aude.

En effet, le prestataire local habituel a exprimé le souhait de ne plus effectuer cette prestation.

Il est proposé au Bureau de valider la convention tripartite annexée à la présente décision d'une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Le Bureau,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes des Pyrénées audoises,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2020 n°DC 2020-047 portant délégations au Bureau,

Vu la convention tripartite annexée à la présente décision,

REÇU EN PREFECTURE
le 21/05/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240425-DB_2024_032

Après en avoir délibéré,

Membres présents	7	**Suffrages exprimés**	**7**
Retraits avant vote	0	**Pour**	**7**
Abstentions	0	Contre	0

DECIDE :

- **AUTORISE le Président à signer la convention tripartite avec le Département de l'Aude et la commune de Camurac, d'une durée de 5 ans, fixant les conditions de la viabilité hivernale de la partie haute de la RD 1020 pour la partie relative aux parkings de la station de montagne de Camurac, et ses modalités financières.**

Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCPA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRÉNÉES AUDOISES

Le Président,

Francis SAVY

Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ *de sa transmission en sous-préfecture le 21.05.2024*
- ❖ *et de sa publication le 21.05.2024*

REÇU EN PREFECTURE
le 21/05/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240425-DB_2024_032

CANTON DE « HAUTE VALLEE DE L'AUDE »

COMMUNE DE « CAMURAC »

RD 1020-CHEMIN COMMUNAL-PARKINGS

CONVENTION RELATIVE AUX INTERVENTIONS DU DEPARTEMENT SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL ET COMMUNAL-VIABILITE HIVERNALE

ENTRE

D'UNE PART

Le Département de l'Aude, représenté par Madame Hélène Sandragné, Présidente du Conseil départemental de l'Aude en exercice, dûment habilitée à signer les présentes par délibération de la commission permanente en date du ....., exécutoire de plein droit.

Désigné dans la présente convention par les termes « Le Département »,

ET,

D'AUTRE PART

La commune de Camurac représentée par le Maire de la Commune, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du.....,

Désignée dans la présente convention par les termes « **La Commune** »

ET,

La Communauté des Communes Pyrénées Audoises par délibération du Conseil Communautaire en date du.....,

Désignée par la présente convention par les termes « **La Communauté des Communes** »

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;

PREAMBULE

La commune de Camurac assure jusqu'à présent la viabilité hivernale de la RD1020 menant à la station de ski, ainsi que les parkings et le prolongement de la RD1020, vers les chalets, classé en voirie communale. Cette prestation ne peut plus être assurée par l'entreprise privée chargée de déneiger cet

-

Projet

REÇU EN PREFECTURE
le 21/05/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240425-DB_2024_032

itinéraire. La commune de Camurac sollicite le Département et propose que l'engin dédié au circuit de la RD 1020 fasse le déneigement de l'itinéraire cité supra. Ceci sous une facturation de la prestation conventionnée avec la communauté des Communes des Pyrénées Audoises et la commune de Camurac

Cette prestation sera effectuée par le Département dans le cadre de la viabilité hivernale dès lors que la partie haute de la RD 1020 serait concernée par une action de déneigement. Les services du Département traiteront ce réseau local dès lors que les réseaux prioritaires sont circulables.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'établir les conditions d'intervention du Département sur le réseau routier départemental et communal non prioritaire lors de phénomènes neigeux, en fonction des priorités établies par le PEVH de l'UP Quillan.

Il est convenu entre les signataires que la partie entendue dans la présente convention correspond :

- A la Route Départementale numérotée 1020 entre le PR 0+240 et le PR 5+262
- Parkings
- Chemin communal menant aux chalets

ARTICLE 2 : Champ d'application

La définition de la consistance du circuit de déneigement sur lequel le Département est sollicité est le réseau N3 décrit sur le plan annexe.

Le Département se réserve le droit de modifier, en concertation avec la commune, le circuit objet de la convention, en fonction des conditions climatiques et de leur évolution.

Les conditions d'intervention s'appliquent durant la période de VH définie annuellement par le Département (entre novembre et mars). Néanmoins, si les conditions météorologiques l'imposent, les dispositions de la présente convention pourront être mises en œuvre par le Département en dehors des dates prévues.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour la durée de cinq ans
La présente convention est renouvelable par tacite reconduction.

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre un terme à la présente convention, elle doit le notifier à l'autre partie dans un délai d'au moins quatre mois avant le début de la période hivernale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/05/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240425-DB_2024_032

ARTICLE 4 : Modification

Toute autre modification pourra être apportée au moyen d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 5 : Litiges

Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable des litiges.

A défaut, ceux-ci seront jugées par le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Election domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile chacune dans leurs bureaux respectifs, pour le Département à l'Hôtel du Département, pour la Commune à l'Hôtel de Ville et pour la Communauté des Communes au siège.

ARTICLE 7 : Acceptation

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties signataires.

La présente convention comportant 7 articles a été établie en trois exemplaires originaux.

A Carcassonne le,
Pour le Département,
La Présidente du Conseil Départemental,

Hélène Sandragné

A Camurac le,
Le Maire

Bernard Vaquié

A Quillan le,
Pour la Communauté des Communes Pyrénées Audoises
Le Président du Conseil Communautaire,

Francis Savy

Projet

REÇU EN PREFECTURE
le 21/05/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240425-DB_2024_032